

ARRETE N°A 2006 / 707 / MMG / SGG
ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES
A LA SOCIETE BSGR GUINEE

LE MINISTRE

- Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)
Vu La Loi Fondamentale ;
Vu La Loi L-95 :036: CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;
Vu Le Décret D/97/069/PRG/SGG du 05 Mai 1997 portant organisation du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie ;
Vu Le Décret D/99/2004/010/PRG/SGG du 23 Février et D/2004/017/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2004, et D/2004/019/PRG/SGG du 08 Mars 2004 nommant les membres du Gouvernement,
Vu Le Décret D2004/081/PRG/SGG du 09 Décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu La demande de Permis de recherches minières formulée par la SOCIETE BSGR GUINEE en date de janvier 2006.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la SOCIETE BSGR GUINEE Trois (3) Permis de Recherches Minières pour le Fer couvrant une superficie totale de 1286 Km² dans les préfectures de Kérouané.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à trois (3) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2006/ 074 / DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément aux plans 1/200 000 des feuilles Kérouané, Damaro et Beyla (NC-29-IX, NC-29-X et NC-29-IV), les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Permis I : (500 Km²) – Préfecture de Kérouané (Nord Simandou)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 40' 33"	8° 55' 30"
B	9° 40' 33"	8° 46' 00"
C	9° 25' 00"	8° 46' 00"
D	9° 25' 00"	8° 55' 30"

Permis II : (500Km²) – Préfecture de Kérouané (Nord Simandou)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 40' 33"	9° 05' 00"
B	9° 40' 33"	8° 55' 30"
C	9° 25' 00"	8° 55' 30"
D	9° 25' 00"	9° 05' 00"

Permis III: (286Km²) – Préfecture de Kérouané (Nord Simandou)

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	9° 45' 00''	9° 05' 00''
B	9° 45' 00''	8° 46' 00''
C	9° 40' 33''	8° 46' 00''
D	9° 40' 33''	9° 05' 00''

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres le titulaire, **SOCIETE BSGR GUINEE** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant, relatif à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, **SOCIETE BSGR GUINEE** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (1685 Km²), le titulaire des présents Titres a l'obligation de conduire sur l'ensemble des permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée. Les résultats de cette étude sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au C.P.D.M.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire **SOCIETE BSGR GUINEE** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent Titre, les obligations de son Titulaire **SOCIETE BSGR GUINEE** au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de Un million deux cent mille francs guinéens (1 200 000 FG) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à Deux millions (2.000.000) FG par Permis, soit Six millions (6.000.000) FG au total, au Compte du Trésor Public.
- D'une redevance superficière de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE BSGR GUINEE des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire SOCIETE BSGR GUINEE aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan les Sections Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 06 FEV. 2006

AMPLIATIONS

PRG/SGG.....	4
P.M.....	2
MEF.....	2
MMGE.....	4
CPDM.....	3
DNM.....	3
DNRGH.....	2
IRM /Kankan/	2
PREF/SMC/ Kérouané,	2
Intéressé.....	2
JO.....	2/28



Dr. Ahmed Tidiane SOUARE